

**Délibération de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie
n° 103 du 20 juin 1974
*réglementant la chasse aux canards sauvages***

Historique :

Créée par *Délibération de l'assemblée
territoriale de la Nouvelle-
Calédonie n° 103 du 20 juin
1974 réglementant la chasse
aux canards sauvages*

*JONC du 19 juillet 1974
Page 821*

Article 1^{er}

La chasse du canard sauvage est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 30 juin de chaque année sur toute l'étendue du Territoire.

Article 2

Pendant la période réglementaire d'ouverture, la chasse du canard sauvage est autorisée de 6 heures jusqu'à 18 heures.

Toutefois l'usage d'un foyer lumineux pendant le tir reste interdit.

Article 3

Les infractions aux dispositions des articles 1 et 2 sont passibles, sans préjudice des peines accessoires prévues à l'article 13 de l'arrêté 440 du 20 mai 1921 susvisé, des sanctions prévues pour la 5^{ème} catégorie d'infractions de l'échelle des peines fixée par l'arrêté n° 58-022/CG du 5 février 1958 susvisé, et cumulativement d'une amende fiscale de 1 000 CFP. En outre, le permis de chasse des contrevenants sera suspendu pour une durée de 6 mois.

En cas de récidive, les contrevenants sont passibles des sanctions prévues pour la 6^{ème} catégorie de la même échelle, cumulativement d'une amende fiscale de 5 000 CFP. En outre, le permis de chasse de ces récidivistes sera suspendu et il ne pourra leur en être délivré un nouveau pendant une période de 2 ans à compter de la date d'effet de la suspension.

Article 4

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.